

Direction des Routes

COPIE

Colmar, le **26 SEP. 2017**

**ARRÊTÉ N° 462/2017 - DIR**

**Portant réglementation permanente de la circulation sur les  
RD 48 I, RD 42, RD 1 bis I, RD 1 bis et RD 6, hors agglomération,  
sur le territoire des Communes de BERGHEIM, LIEPVRE, RODERN,  
SAINT-HIPPOLYTE et THANNENKIRCH**

**La Présidente du Conseil départemental  
du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-16 et R. 415-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'avis du Directeur des Routes,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour assurer la tranquillité, la sécurité et la santé des usagers et des riverains, de réglementer la circulation des poids lourds, dont le Poids Total en Charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, sur des sections des RD 48 I, RD 42, RD 1 bis I, RD 1 bis et RD 6, hors agglomération, sur le territoire des Communes de BERGHEIM, LIEPVRE, RODERN, SAINT-HIPPOLYTE et THANNENKIRCH ;

COPIE

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont le poids total roulant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés excède 3,5 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation, sur les sections de routes départementales suivantes :

- RD 48 I (du PR 0+000 au PR 5+717), depuis la sortie de la Commune de LIEPVRE jusqu'à son intersection avec la RD 42, hors agglomération, sur le territoire des Communes de LIEPVRE et SAINT-HIPPOLYTE ;
- RD 42 (du PR 3+590 au PR 9+000), depuis la sortie de la Commune de BERGHEIM et l'entrée de la Commune de THANNENKIRCH, hors agglomération, sur le territoire des Communes de BERGHEIM et THANNENKIRCH ;
- RD 42 (du PR 10+588 au PR 13+680) depuis la sortie de la Commune de THANNENKIRCH jusqu'à son intersection avec la RD 1 bis I, hors agglomération, sur le territoire des Communes de THANNENKIRCH, RODERN et SAINT-HIPPOLYTE ;
- RD 1 bis (du PR 2+350 au PR 2+872) depuis la sortie de la Commune de SAINT-HIPPOLYTE jusqu'à son intersection avec à la RD 6, hors agglomération, sur le territoire des Communes de SAINT-HIPPOLYTE et RODERN ;
- RD 1 bis I (du PR 2+515 au PR 7+308), depuis la sortie de la Commune de SAINT-HIPPOLYTE jusqu'au Château du Haut-Koenigsbourg, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de SAINT-HIPPOLYTE ;
- RD 6 (du PR 0+830 au PR 0+946), depuis son intersection avec la RD 1 bis jusqu'à l'entrée de la Commune de RODERN, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de RODERN.

*La circulation de ces véhicules pourra notamment être déournée vers la RN 59.*

**Article 2** – Cette interdiction ne s'applique, cependant, pas aux véhicules de secours, aux véhicules affectés au transport de personnes, aux véhicules spécialisés non affectés aux transports de marchandises, aux véhicules et matériels agricoles, ainsi qu'aux véhicules dont le chargement ou le déchargement ou le siège de l'entreprise ou le domicile du conducteur est situé sur les bans communaux de BERGHEIM, LIEPVRE, RODERN, SAINT-HIPPOLYTE et THANNENKIRCH.

**Article 3** - Des dérogations de courte durée et de longue durée pourront être accordées suivant les dispositions ci-dessous.

- **Dérogations de courte durée**

Des dérogations de courte durée aux interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté peuvent être consenties pour les déplacements :

- ✓ De véhicules qui assurent un transport jugé indispensable et urgent, notamment ceux qui assurent un transport de marchandises pour répondre à des besoins suite à des circonstances exceptionnelles telles que sécheresse, inondation, catastrophe naturelle ou humanitaire

Les autorisations de circulation correspondantes sont délivrées par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, pour une période au plus égale à une semaine.

• **Dérogations de longue durée**

Des dérogations de longue durée aux interdictions prévues à l'article 1 du présent arrêté peuvent être consenties pour les déplacements :

- 1) De véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;
- 2) De véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Les autorisations de circulation correspondantes sont délivrées par la présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, pour une période maximale d'un an.

**Article 4** – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires des Communes de BERGHEIM, LIEPVRE, RODERN, SAINT-HIPPOLYTE et THANNENKIRCH,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

COPIE

La Présidente



Brigitte KLINKERT